



CHECK-LIST DE PRÉPARATION AU COURS EAS / OFAC

Droit Aérien		
Lien Internet : Bases légales: Législation suisse et internationale		
748.0	LA	Loi Fédérale sur l'Aviation Art. 4, 15, 20, 23, 50, 59, 91,
748.01	OSAv	Ordonnance sur l'aviation
748.127.2	OPEA	Ordonnance sur le personnel préposé à l'entretien des aéronefs Art. 1, 2, 4, 22, 29
748.127.4	OOMA	Ordonnance sur les organismes de maintenance d'aéronefs
748.215.1	ONAE	Ordonnance sur la navigabilité des aéronefs. Art. 1, 7 à 25, 27, 28, 30 à 48, 50, 52, 54, 55 + Annexes.
748.215.2		Ordonnance concernant l'examen des aéronefs , Art. 5
748.215.	OEmiA	Ordonnance sur les émissions des aéronefs
748.216.1	OMDA	Ordonnance sur les marques distinctives des aéronefs. Art. 1 à 14 + Annexe.
748.411	OTrA	ordonnance sur le transport aérien Art. 16 Transport de marchandises dangereuses

Communications Techniques
Lien Internet : Communications techniques (CT)
<p>Les communications techniques (CT) sont des publications de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) relatives à la navigabilité des aéronefs. A ce titre, elles concernent le développement, la certification, la construction et l'entretien des aéronefs et des éléments d'aéronef ainsi que le personnel et les entreprises d'entretien. Il est possible de s'abonner aux communications techniques via le News Service de l'OFAC.</p> <p>Les CT sont en général des informations, des explications et des précisions sur la manière dont l'OFAC interprète certaines dispositions légales ou sur les procédures prévues pour leur concrétisation. La subdivision des CT appliquée jusqu'ici – Instructions (CT-I), Directives (CT-D), Communications (CT-C), Informations (CT-INFO) – est simplifiée suite à un arrêt rendu par la Commission de recours du DETEC. Les nouvelles communications et celles qui sont révisées paraîtront à l'avenir sous la forme de directive ou de communication. Quant aux CT publiées jusqu'à présent comme «Instructions» et qui ne sont pas abrogées, elles conservent leur validité comme «Directives» au sens défini ci-après.</p>
<p>Devoir de s'informer</p> <p>L'exploitant s'informe régulièrement de la publication des communications techniques (CT) et des consignes de navigabilité (CN) les plus récentes concernant les aéronefs ainsi que les moteurs, hélices, pièces d'aéronef et équipements de son aéronef.</p>



Ce document est un aide-mémoire. Il a été établi pour faciliter la compréhension de la matière à étudier pour le cours EAS. Il est donc distribué sous toutes réserves.

L'utilisateur doit s'assurer lui-même, de la mise à jour ainsi que du contenu des références données.



Consignes de Navigabilité (CN)

Lien Internet : [Consignes de Navigabilité](#)

Les consignes de navigabilité sont des publications relatives à la navigabilité et à l'entretien des aéronefs et de leurs éléments. Publiées par les autorités compétentes (OFAC, AESA, FAA, etc.) dans le but de garantir la navigabilité des aéronefs, elles décrivent les mesures à mettre en œuvre ainsi que les délais pour les réaliser. Ces informations techniques s'adressent uniquement aux opérateurs, organisme de gestion du maintien de la navigabilité (CAMO) et entreprises d'entretien concernés. Dès le 1er janvier 2009, l'exploitant sera tenu de s'informer régulièrement de la publication des CN les plus récentes concernant les aéronefs ainsi que les moteurs, hélices, pièces d'aéronef et équipements de son aéronef.

Lien Internet : [CN-Moteur de recherche](#)

Tout exploitant d'aéronef peut consulter les CN applicables à la cellule, à(aux) moteur(s) et à l'hélice de son ou de ses aéronefs. Le moteur de recherche permet également de consulter les CN en indiquant l'immatriculation (HB-) de l'appareil souhaité (remarque: les CN relatives à des accessoires ne peuvent dans la plupart des cas pas être attribuées à un aéronef en particulier).

Responsabilité:

Malgré la grande attention qu'elles portent à la justesse des consignes de navigabilité (CN) diffusées sur ce site, les autorités fédérales ne peuvent endosser aucune responsabilité quant à l'actualité et à l'intégralité de ces informations.

Emergency Airworthiness Directives (EAD)

Lien Internet : [Emergency Airworthiness Directives \(EAD\)](#)

Les consignes de navigabilité urgentes (Emergency Airworthiness Directives) sont des publications relatives à la navigabilité et à l'entretien des aéronefs et de leurs éléments. Publiées par les autorités compétentes (OFAC, AESA, FAA, etc.) dans le but de garantir la navigabilité des aéronefs, elles décrivent les mesures à mettre en œuvre ainsi que les délais pour les réaliser. Ces informations techniques s'adressent uniquement aux opérateurs, organisme de gestion du maintien de la navigabilité (CAMO) et entreprises d'entretien concernés.

Compte rendu d'événements

Lien Internet : [Compte rendu d'événements](#)

La surveillance de la sécurité aérienne fait partie intégrante des missions assignées à l'Office fédérale de l'aviation civile (OFAC). L'office évalue la maîtrise des risques par l'industrie aéronautique et intervient le cas échéant dans les domaines qui exigent des améliorations en termes de sécurité. Le système de compte rendu d'événements permet d'identifier les risques dans une démarche à la fois réactive et proactive et d'en inférer des mesures correctrices.

Le système de compte rendu des événements constitue le moyen par lequel des personnes ou des organismes communiquent à l'unité de Gestion de la sécurité et des risques (SRM) tout événement relatif aux avions, aux organismes de maintenance, aux aérodromes et à l'espace aérien suisses. Ces informations sont très précieuses pour identifier des risques (potentiels) pour la sécurité.

Portail d'annonces

Les comptes rendus obligatoires et volontaires et les comptes rendus concernant Suspected Unapproved Parts (SUPs) peuvent être envoyés à l'OFAC par le biais du [portail d'annonces](#) mis à disposition par l'UE.

Lien Internet : [Aviation safety reporting](#)



Ce document est un aide-mémoire. Il a été établi pour faciliter la compréhension de la matière à étudier pour le cours EAS. Il est donc distribué sous toutes réserves.

L'utilisateur doit s'assurer lui-même, de la mise à jour ainsi que du contenu des références données.